

Arrêt

n° 70 362 du 22 novembre 2011
dans les affaires x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 6 juin 2011 par x et x, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me S. BUYSSE, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour le premier requérant :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène par votre mère et ingouche par votre père.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis le début de la deuxième guerre russo-tchéchène, en automne 1999, vous auriez définitivement quitté la Tchétchénie et vous seriez installé en Ingouchie, à Malgobek.

A partir de 2002 et à cause de votre lien de parenté avec le premier président de la République tchéchène (Djokhar Doudaev - dont vous seriez le petit-neveu), vous auriez commencé à rencontrer des problèmes avec les autorités de votre pays.

Systématiquement - après chaque explosion, chaque attentat ou acte terroriste - ou dès que vous et/ou votre frère (M. [A.K.]), vous seriez absenté(s) quelque temps de chez vous, vous auriez été embarqué(s) par la police, interrogé(s) sur vos activités et sur vos liens avec les combattants indépendantistes.

Du moment où vos problèmes auraient commencé et jusqu'à votre départ pour Naltchik en 2003, vous auriez été embarqué par la police sept à huit fois.

De 2003 à 2006, vous seriez allé étudier à Naltchik, et durant ces 3 années, vous et/ou votre frère auriez été interpellé(s) une dizaine de fois, détenus un à deux jours et battus.

De 2006 à 2009, c'est à une fréquence de deux à trois fois par mois que vous auriez été embarqué par les autorités de Malgobek. A chaque fois, vous auriez été interrogé sur des individus à identifier, sur ce que vous faisiez pendant vos déplacements, ... A chaque interpellation, vous auriez été battu. Lors de votre dernière arrestation, vous auriez même été menacé de mort.

En avril 2009, avec votre frère, vous auriez décidé de quitter le pays. Pris à la frontière polonaise, vous y avez introduit une demande d'asile.

Une semaine après votre arrivée en Pologne et sans attendre le résultat de vos demandes, vous auriez repris votre route et êtes allés en Autriche - où, vous avez introduit une autre demande d'asile en date du 4 mai 2009. Cette dernière et celle prise dans le chef de votre frère ont fait l'objet de demandes de reprise par la Pologne (pays désigné responsable pour l'examen de vos demande) - et ce, en vertu du règlement Dublin II.

Ne voulant pas retourner en Pologne, vers la fin du mois de juin 2009 et toujours avec votre frère, vous seriez rentrés en Ingouchie.

Le 2 juillet 2009, vous auriez fait l'objet d'une interpellation qui vous aurait conduit à une détention de deux semaines au cours de laquelle vous auriez été menacé plus sérieusement qu'auparavant.

Le 30 juillet 2009, vous seriez entré à l'hôpital pour être soigné d'une Hépatite A - avec laquelle votre frère (entré à l'hôpital deux jours avant vous) vous aurait contaminé.

Tous deux auriez été hospitalisés trois mois et, dès le lendemain de votre sortie de l'hôpital - soit, le 30 octobre 2009, vous auriez à nouveau quitté l'Ingouchie. Après un mois passé à Naltchik, vous êtes venus en Belgique - où, en date du 9 décembre 2009, vous avez introduit votre présente demande.

Entre-temps, un des cousins de votre mère, un certain [A.B.] (Adjoint du Chef de Service du Ministère des Situations Extrêmes à Malgobek), aurait été tué alors qu'il rentrait chez lui.

En date du 2 décembre 2010, une décision vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire vous a été adressé par le CGRA et le 5 avril 2011. Cette décision a été annulée par un arrêt du CCE en date du 5 avril 2011.

B. Motivation

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cfr "SRB Ingouchie : "Les conditions de sécurité en Ingouchie" - 11/01/2011") que, peu à peu, un mouvement rebelle s'est déployé en Ingouchie et que cette république fait face aujourd'hui à différents problèmes en matière de sécurité et de droits de l'homme. Quoique les violences ne puissent être attribuées de manière univoque à l'une ou l'autre partie, ce sont tant les rebelles que les autorités en place, les services de sécurité ou les forces de l'ordre qui en sont le plus souvent responsables. Les atteintes sont de natures diverses et ont surtout un caractère orienté. Ainsi, les rebelles commettent-ils

principalement des attentats sur des personnes qui sont, à leurs yeux, des partisans des autorités ou sur celles qui, dans leur comportement, ne se conforment pas aux conceptions religieuses radicales. De leur côté, les autorités sont considérées comme responsables de disparitions, de tortures et d'exécutions sommaires de personnes qu'elles soupçonnent de faire partie de groupes rebelles armés ou de collaborer avec ces groupes. En outre, sous le couvert de la situation générale en Ingouchie, certains commettent des crimes pour leur propre compte et des vengeances de sang sont causées par la violence issue de tous bords dans la république. Dans ce contexte complexe, il faut donc tout d'abord procéder à une appréciation individuelle quant à la question de la protection à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers.

Or, force est cependant et dans un premier temps de constater que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays - si ce ne sont deux témoignages manuscrits de votre oncle et de votre tante et des preuves que votre mère portait bien le nom de Doudaeva. En effet, vous ne ressentez aucune preuve du harcèlement et des persécutions que vous dites avoir subis pendant plusieurs années (d'incessantes interpellations, arrestations, détentions et coups) ni de preuves du fait que vous seriez recherchés par le FSB.

Rappelons pourtant qu'en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.

En l'absence de tout élément permettant d'étayer vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, à ce sujet, relevons que d'importantes divergences viennent entacher la crédibilité de vos dires - notamment, en ce qui concerne le motif même de vos demandes d'asile. Partant de là, c'est à l'ensemble de vos déclarations que l'on ne peut accorder aucun crédit.

Ainsi, force est de constater que la crainte que vous aviez invoquée en Autriche n'est en rien similaire à celle que vous invoquez présentement.

Ainsi, lors de votre demande d'asile en Autriche, le seul et unique motif de fuite de l'Ingouchie que vous y aviez avancé était votre incorporation imminente au sein de l'Armée russe; ce dont vous ne faites, à aucun moment, état - à quelle qu'étape que ce soit tout au long de la procédure lors de votre demande en Belgique. La crainte d'être visé en tant que parent de l'ancien président n'est en Autriche qu'évoquée - et ce, seulement lorsque vous avez été interrogé sur une éventuelle crainte envers la Pologne d'où vous arriviez. Vous dites ainsi avoir appris par la rumeur (fondée sur rien) que des Kadyrovtsi et/ou des agents du FSB y viseraient les membres de la famille de Doudaev.

Notons à ce sujet que, si votre frère l'invoquait en Pologne, de votre côté, vous, ne l'y avez à aucun moment ne fût-ce qu'évoqué alors qu'en Belgique, c'est devenu le motif principal de vos demandes d'asile.

De la même manière que vous, lors de sa demande d'asile en Autriche, votre frère identifiait comme motif de fuite du pays et crainte en cas de retour en Ingouchie, seule, la peur d'être incorporé dans l'armée russe.

Il est en outre extrêmement étonnant et fort peu crédible que, si tel avait réellement été le cas, ni l'un, ni l'autre n'en avez pour autant profité - en Pologne - lorsque l'occasion s'est présentée (à la question 21 - qui était de savoir si vous aviez fait votre service militaire) pour en faire part.

Vous avez juste répondu par la négative - sans davantage développer. Or, c'est pourtant ce qu'ensuite vous allèguerez - en Autriche - comme étant le motif même de votre départ du pays, mais que vous n'évoquez aucunement en Belgique.

Tant de nébulosités sur les raisons qui vous ont poussés, vous et votre frère, à quitter le pays nous empêchent d'y accorder le moindre crédit.

Par ailleurs et quoi qu'il en soit, à considérer les faits invoqués comme établis (quod non), outre le fait que vous ne déposez pas le moindre document attestant des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés, relevons que, différentes organisations contactées par nos soins et autres sources consultées (voir informations au dossier administratif) nous ont fait savoir qu'elles n'avaient jamais entendu parler de cas similaires aux prétendus vôtres (à savoir, le fait que des parents de Djokhar Doudaev portant un autre nom de famille et vivant en Ingouchie auraient des problèmes avec les autorités du seul fait de leur lien de parenté avec le premier président de la Tchétchénie).

Dès lors et de ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi à l'ensemble de vos dires.

En outre, relevons que le fait d'être rentrés en Ingouchie en juin 2009, après avoir quitté l'Autriche, n'est guère compatible avec l'existence d'une crainte au sens de la Convention de Genève dans votre chef et celui de votre frère.

Enfin, en ce qui concerne la question de l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, l'on peut affirmer que, mis à part des actions sporadiques de grande envergure dues aux rebelles, le conflit armé entre les rebelles et les autorités en Ingouchie se caractérise surtout par des attaques de petite envergure visant des personnes en particulier ou par des incidents violents dûs aux rebelles, ainsi que par la réaction des autorités qui se manifeste dans des opérations de recherches de grande ampleur et des arrestations ciblées. La plupart des actions sont, comme on l'a dit, dirigées contre certaines cibles bien définies et sont inspirées par des motifs spécifiques : dès lors, elles doivent tout d'abord être évaluées à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers. Par ailleurs, l'on peut déduire des informations disponibles que les conditions générales de sécurité en Ingouchie ne sont pas telles que les citoyens sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle. En effet, malgré une augmentation du nombre d'incidents, la violence aveugle fait seulement un nombre restreint de victimes civiles du fait que la plupart des actions sont ciblées ou du fait que le nombre d'actions de grande envergure qui font des victimes civiles est limité.

À cet égard, le commissaire général dispose également d'une certaine marge d'appréciation et, après analyse approfondie des informations disponibles, estime que la vie ou la personne des civils en Ingouchie n'est pas actuellement gravement menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé. Actuellement, pour les civils en Ingouchie, il n'y a donc pas de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers.

Relevons juste pour le surplus et en réponse au point 3.9 de l'examen de la demande fait par le CCE que le chapitre 4 du SRB susmentionné répond à la situation que peuvent rencontrer les personnes d'origine "nokhchy" (soit, "tchéchènes" - cfr "Chechen dictionary and phrasebook. Preface" (<http://ingush.narod.nu/chech/awde/preface.htm>) dont une copie est jointe au dossier administratif) en Ingouchie.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir : vos passeports interne et international, votre acte de naissance, l'acte de décès de votre mère, une attestation désignant votre grand-mère comme votre tutrice, une copie des passeports de vos parents, des courriers de votre oncle et de votre tante reconnus réfugiés en Autriche confirmant votre lien de parenté, des articles tirés d'internet sur le meurtre de votre oncle, des articles de la loi fédérale sur les modalités à suivre pour procéder à des arrestations et une attestation psychologique belge) - si, pour certains, ils établissent votre lien de parenté avec Djokhar Doudaev, aucun ne confirme pour autant les problèmes que vous invoquez. Ils ne changent donc dès lors rien à la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Pour le second requérant :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène par votre mère et ingouche par votre père.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis le début de la deuxième guerre russo-tchéchène, vous auriez définitivement quitté la Tchétchénie et vous seriez installé en Ingouchie, à Malgobek.

A partir de 2003 et à cause de votre lien de parenté avec le premier président de la République tchéchène (Djokhar Doudaev - dont vous seriez le petit-neveu), vous auriez commencé à rencontrer des problèmes avec les autorités de votre pays.

Systématiquement - après chaque explosion, chaque attentat ou acte terroriste - ou dès que vous et/ou votre frère (M. [A.K.]), vous seriez absenté(s) quelque temps de chez vous, vous auriez été embarqué(s) par la police, interrogé(s) sur vos activités et sur vos liens avec les combattants indépendantistes.

En 2003, avec votre frère, vous seriez partis étudier à Naltchik. Sur les trois années vécues là-bas, vous auriez été interpellé(s) et/ou arrêté(s) entre dix et quinze fois.

En 2006, vous seriez rentrés à Malgobek et sur les trois années qui ont suivi (jusqu'en 2009 ; époque à laquelle vous vous seriez mis en route pour l'Europe), vous et/ou votre frère auriez été embarqué(s) entre dix et vingt fois.

En avril 2009, avec votre frère, vous auriez décidé de quitter le pays. Pris à la frontière polonaise, vous y avez introduit une demande d'asile.

Une semaine après votre arrivée en Pologne et sans attendre le résultat de vos demandes, vous auriez repris votre route et êtes allés en Autriche - où, vous avez introduit une autre demande d'asile en date du 4 mai 2009. Cette dernière et celle prise dans le chef de votre frère ont fait l'objet de demandes de reprise par la Pologne (pays désigné responsable pour l'examen de vos demandes) - et ce, en vertu du règlement Dublin II.

Ne voulant pas retourner en Pologne, vers la fin du mois de juin 2009 et toujours avec votre frère, vous seriez rentrés en Ingouchie.

En juillet 2009, votre frère aurait encore été interpellé une dernière fois. Cette fois, il aurait été détenu deux semaines.

Le 28 juillet 2009, vous seriez entré à l'hôpital pour être soigné d'une Hépatite A. Votre frère (également contaminé) vous y aurait rejoint deux jours plus tard. Tous les deux auriez été hospitalisés trois mois et, dès le lendemain de votre sortie de l'hôpital - soit, le 30 octobre 2010, vous auriez à nouveau quitté l'Ingouchie. Après un mois de passé à Naltchik, vous êtes venus en Belgique - où, en date du 9 décembre 2009, vous avez introduit votre présente demande.

Entre-temps, un des cousins de votre mère, un certain [A.B.] (Adjoint du Chef de Service du Ministère des Situations Extrêmes à Malgobek), aurait été tué alors qu'il rentrait chez lui.

En date du 2 décembre 2010, une décision vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire vous a été adressé par le CGRA et le 5 avril 2011. Cette décision a été annulée par un arrêt du CCE en date du 5 avril 2011.

B. Motivation

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cfr "SRB Ingouchie : "Les conditions de sécurité en Ingouchie" - 11/01/2011") que, peu à peu, un mouvement rebelle s'est déployé en Ingouchie et que cette république fait face aujourd'hui à différents problèmes en matière de sécurité et de droits de l'homme. Quoique les violences ne puissent

être attribuées de manière univoque à l'une ou l'autre partie, ce sont tant les rebelles que les autorités en place, les services de sécurité ou les forces de l'ordre qui en sont le plus souvent responsables. Les atteintes sont de natures diverses et ont surtout un caractère orienté. Ainsi, les rebelles commettent-ils principalement des attentats sur des personnes qui sont, à leurs yeux, des partisans des autorités ou sur celles qui, dans leur comportement, ne se conforment pas aux conceptions religieuses radicales. De leur côté, les autorités sont considérées comme responsables de disparitions, de tortures et d'exécutions sommaires de personnes qu'elles soupçonnent de faire partie de groupes rebelles armés ou de collaborer avec ces groupes. En outre, sous le couvert de la situation générale en Ingouchie, certains commettent des crimes pour leur propre compte et des vengeances de sang sont causées par la violence issue de tous bords dans la république. Dans ce contexte complexe, il faut donc tout d'abord procéder à une appréciation individuelle quant à la question de la protection à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers.

Or, force est cependant et dans un premier temps de constater que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays - si ce ne sont deux témoignages manuscrits de votre oncle et de votre tante et des documents d'identité prouvant que votre mère portait bien le nom de Doudaeva. En effet, vous ne présentez aucune preuve du harcèlement et des persécutions que vous dites avoir subis (d'incessantes interpellations, arrestations et autres détentions - et ce, des années durant) ni de preuves du fait que vous seriez recherchés par le FSB. Rappelons pourtant qu'en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.

En l'absence de tout élément permettant d'étayer vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, à ce sujet, relevons que d'importantes divergences viennent entacher la crédibilité de vos dires - notamment, en ce qui concerne le motif même de vos demandes d'asile. Partant de là, c'est à l'ensemble de vos déclarations que l'on ne peut accorder aucun crédit.

Ainsi, force est de constater que la crainte que vous aviez invoquée en Autriche n'est en rien similaire à celle que vous invoquez présentement.

Ainsi, lors de votre demande d'asile en Autriche, le seul et unique motif de fuite de l'Ingouchie que vous y aviez avancé était votre incorporation imminente au sein de l'Armée russe ; ce dont vous ne faites, à aucun moment, état - à quelle qu'étape que ce soit tout au long de la procédure lors de votre demande en Belgique. La crainte d'être visé en tant que parent de l'ancien président n'est en Autriche qu'évoquée - et ce, seulement envers la Pologne - où, vous dites qu'une rumeur (fondée sur rien) circulerait comme quoi des Kadyrovtsi et/ou des agents du FSB y viseraient les membres de la famille de Doudaev.

Notons à ce sujet que, si vous invoquiez cette crainte en Pologne (vous y dites avoir été persécuté en raison du fait que votre mère serait la cousine du Président Doudaev), votre frère, lui, à aucun moment, n'y a fait référence; il n'a fait qu'y utiliser des formulations générales et impersonnelles comme "On arrête dans la rue (...) On emmène et on persécute". Or, en Belgique, c'est devenu ce sur quoi repose toute sa demande d'asile.

De la même manière que vous, en Autriche, votre frère identifiait comme motif de fuite du pays et crainte en cas de retour en Ingouchie, seule, la peur d'être incorporé dans l'armée russe.

Il est en outre extrêmement étonnant et fort peu crédible que, si tel avait réellement été le cas, ni l'un ni l'autre n'en avez pour autant profité - en Pologne - lorsque l'occasion s'est présentée (à la question 21 - qui était de savoir si vous aviez fait votre service militaire) pour en faire part. Vous avez juste répondu par la négative - sans davantage développer. Or, c'est pourtant ce qu'ensuite vous allèguerez - en Autriche - comme étant le motif même de votre départ du pays ; mais que vous n'évoquez aucunement en Belgique.

Tant de nébulosités sur les raisons qui vous ont poussés à quitter le pays nous empêchent d'y accorder le moindre crédit.

Par ailleurs et quoi qu'il en soit, à considérer les faits invoqués comme établis (quod non), outre le fait que vous ne déposez pas le moindre document attestant des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés, relevons que, différentes organisations contactées par nos soins et autres sources consultées (voir informations au dossier administratif) nous ont fait savoir qu'elle n'avaient jamais entendu parler de cas similaires aux prétendus vôtres (à savoir, le fait que des parents de Djokhar Doudaev portant un autre nom de famille et vivant en Ingouchie auraient des problèmes avec les autorités du seul fait de leur lien de parenté avec le premier président de la Tchétchénie).

Dès lors et de ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi à l'ensemble de vos dires.

En outre, relevons que le fait d'être rentrés en Ingouchie en juin 2009, après avoir quitté l'Autriche, n'est guère compatible avec l'existence dans votre chef et celui de votre frère d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Enfin, en ce qui concerne la question de l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, l'on peut affirmer que, mis à part des actions sporadiques de grande envergure dues aux rebelles, le conflit armé entre les rebelles et les autorités en Ingouchie se caractérise surtout par des attaques de petite envergure visant des personnes en particulier ou par des incidents violents dûs aux rebelles, ainsi que par la réaction des autorités qui se manifeste dans des opérations de recherches de grande ampleur et des arrestations ciblées. La plupart des actions sont, comme on l'a dit, dirigées contre certaines cibles bien définies et sont inspirées par des motifs spécifiques : dès lors, elles doivent tout d'abord être évaluées à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers. Par ailleurs, l'on peut déduire des informations disponibles que les conditions générales de sécurité en Ingouchie ne sont pas telles que les citoyens sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle. En effet, malgré une augmentation du nombre d'incidents, la violence aveugle fait seulement un nombre restreint de victimes civiles du fait que la plupart des actions sont ciblées ou du fait que le nombre d'actions de grande envergure qui font des victimes civiles est limité.

À cet égard, le commissaire général dispose également d'une certaine marge d'appréciation et, après analyse approfondie des informations disponibles, estime que la vie ou la personne des civils en Ingouchie n'est pas actuellement gravement menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé. Actuellement, pour les civils en Ingouchie, il n'y a donc pas de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers.

Relevons juste pour le surplus et en réponse au point 3.9 de l'examen de la demande fait par le CCE que le chapitre 4 du SRB susmentionné répond à la situation que peuvent rencontrer les personnes d'origine "nokhchy" (soit, "tchétchènes" - cfr "Chechen dictionary and phrasebook. Preface" (<http://ingush.narod.nu/chech/awde/preface.htm>) dont une copie est jointe au dossier administratif) en Ingouchie.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir : vos passeports interne et international, votre acte de naissance, l'acte de décès de votre mère, une attestation désignant vous votre grand-mère comme votre tutrice, une copie des passeports de vos parents, des courriers de votre oncle et de votre tante reconnus réfugiés en Autriche confirmant votre lien de parenté, des articles tirés d'internet sur le meurtre de votre oncle, des articles de la loi fédérale sur les modalités à suivre pour procéder à des arrestations et une attestation psychologique belge) - si, pour certains, ils établissent votre lien de parenté avec Djokhar Doudaev, aucun ne confirme pour autant les problèmes que vous invoquez. Ils ne changent donc dès lors rien à la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Connexité

Les requérants sont frères. Ils invoquent, pour fonder leurs demandes, des faits similaires. Il convient de joindre l'examen des requêtes vu leur lien de connexité évident.

3. Les requêtes

3.1. Dans les requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, les faits tels qu'ils sont exposés dans les actes attaqués.

3.2. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation des articles 51/4, §1, 2^{ème} alinéa et §3 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'exigence de connaissance des langues, telle que visée à l'article 54/7 de la même loi et de l'exigence de forme substantielle.

3.3. Elles prennent un second moyen de la violation des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), du Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à New York le 31 janvier 1967 et en particulier son article I, 1, 2, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH ») et du principe que l'exercice des pouvoirs discrétionnaires par des autorités administratives est limité par la raison.

3.4. Dans le dispositif des requêtes, les parties requérantes demandent au Conseil d'octroyer aux requérants le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, de « *condamner la partie défenderesse à refaire l'enquête* ».

4. Questions préliminaires

4.1. En ce que les parties requérantes invoquent les articles 51/4, §1, al. 2, et §3, 54/7 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, elles contestent la légalité de la signature des décisions attaquées et demandent l'annulation des décisions en cause. Elles reprochent, en ce sens, à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté la « *division des adjoints en fonction de leur connaissance linguistique* ». A cet égard, le Conseil observe tout d'abord une erreur matérielle dans les termes des requêtes, celles-ci invoquant un article 54/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui n'existe pas ; cependant une lecture bienveillante permet de penser que les parties requérantes visaient en réalité l'article 57/4 de la même loi. Le Conseil rappelle que cet article 57/4 ne constitue qu'une condition de nomination et non une condition de compétence et de validité de l'acte signé. Ainsi, les commissaires adjoints ne doivent pas prouver leur connaissance de la langue de la décision qu'ils signent. En effet, ceux-ci remplacent le commissaire général, dans ses compétences définies à l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, et signent pour toutes les décisions. Partant, le moyen n'est pas fondé en ce qu'il invoque une vice de forme des décisions entreprises.

4.2. En ce que le moyen est pris des dispositions légales et du principe de droit qui circonscrivent l'obligation de motivation de la partie défenderesse, il fait, en réalité, grief à cette dernière de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que les requérants tombent sous le coup des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire. En outre, les parties requérantes ne développant pas cette partie du moyen, cette dernière n'appelle pas de développement séparé.

5. Discussion

5.1. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elles n'exposent pas non plus la nature des atteintes graves qu'elles pourraient redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. En l'espèce, les arguments des parties portent sur l'établissement des faits invoqués. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de leur récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'ils invoquent. Elle se fonde, à cet égard sur différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »). Quant aux parties requérantes, elles contestent l'analyse de la crédibilité réalisée par la partie défenderesse.

5.3. En l'espèce, le Conseil observe en premier lieu que la motivation des décisions attaquées développe longuement les motifs qui ont amené la partie défenderesse à rejeter les demandes des requérants. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons du rejet des demandes.

5.4. Au fond, la partie défenderesse a pu légitimement relever des contradictions, entre les différentes déclarations des requérants lors de leurs demandes d'asile en Autriche et leurs demandes formulées en Belgique, qui empêchent de tenir pour établis les faits allégués comme étant à la base de leur fuite de leur pays. Le Conseil observe que ces contradictions, telles que mises en exergue dans les actes attaqués et non autrement justifiées, sont établies à la lecture des dossiers et portent sur des faits essentiels à l'origine de la fuite des requérants. La partie défenderesse relève, en outre, que les informations objectives en sa possession ne permettent pas d'établir une crainte, dans le chef des requérants, en raison de leur seul lien de parenté avec Djokhar Doudaev. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder les décisions attaquées, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par les requérants et le bien-fondé de leur crainte. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a constaté que leurs dépositions ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par eux.

5.5. En outre, les différents documents déposés par les parties requérantes (à savoir, les passeports, le permis de conduire, l'acte de naissance, l'attestation de domiciliation, l'acte de décès une attestation désignant leur grand-mère comme tutrice, les lettres manuscrites) ne permettent pas de renverser le constat qui précède, ceux-ci n'ayant trait qu'à l'identité des requérants et à leur lien de parenté avec Djokhar Doudaev, mais ne permettant nullement d'établir les problèmes invoqués à la base de la demande. Quant aux différents articles tirés d'internet et rapports du UNHCR, ils ne permettent nullement d'établir les faits personnels à la base de la demande. Le Conseil rappelle, à cet égard, que la simple invocation d'articles ou de rapports faisant état de violations des droits de l'homme, de manière générale, dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à une persécution ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Enfin, les attestations médicales, bien que ces documents attestent de problèmes de santé mentale et d'hépatite A des requérants, ils ne permettent pas d'attester des événements qui auraient engendré cet état de santé. Ces documents n'établissent donc aucun lien objectif entre l'état de santé des requérants et les faits que ceux-ci invoquent à l'appui de leur demande.

5.6. Le Conseil observe encore que les requêtes introductives d'instance se bornent à contester les décisions attaquées mais n'apportent aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développent aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves.

5.7. Ainsi, le Conseil considère que les motifs des actes attaqués sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture des dossiers administratifs et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requêtes.

5.8. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Ingouchie peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille onze par :

M. S. PARENT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. DE LAMALLE,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

S. PARENT